

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Rectificatif à la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature

PAGES
—
339

Actes divers :	PAGES
15 juillet 1968 .. Décret n° 68.229 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature attribuées au secrétaire général de la Présidence de la République	340
2 octobre 1968 .. Décret n° 68.279 portant nomination du chef de service de la Marine marchande et des Pêches	341
23 octobre 1968 .. Rectificatif au décret n° 68.260 du 30 juillet 1968 nommant M. Sid'Ahmed ould Baba directeur de l'Office mauritanien du tapis	341
24 octobre 1968 .. Décret n° 68.307 délégant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	341
14 octobre 1968 .. Décret n° 47/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	341
16 octobre 1968 .. Décret n° 48/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	341
17 octobre 1968 .. Décret n° 49/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	341
Présidence de la République :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
6 juillet 1968 .. Décret n° 68.206 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	340
30 juillet 1968 .. Décret n° 68.239 portant obligation de débarquement à terre de tous poissons et crustacés pêchés dans les eaux territoriales et intérieures	340
2 octobre 1968 .. Décret n° 68.281 relatif au contrôle technique des opérations financées par le F.A.C.	340
9 octobre 1968 .. Décret n° 68.292 portant constitution d'un fonds de redevance de pêche ..	340
12 octobre 1968 .. Décret n° 68.293 portant additif au décret n° 68.168 du 27 mai 1968 ..	340
23 octobre 1968 .. Décret n° 68.302 portant ouverture de la première session de l'Assemblée nationale	340
Ministère de la Défense nationale.	
<i>Actes divers :</i>	
2 octobre 1968 .. Décret n° 68.283 portant nomination au grade de lieutenant de l'armée active.	341
2 octobre 1968 .. Décret n° 68.285 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif	341

- 22 octobre 1968 .. Décret n° 68.300 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active
- 22 octobre 1968 .. Décret n° 68.301 portant nomination de deux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active

Ministère des Affaires étrangères*Actes réglementaires :*

- 29 juin 1968 Décret n° 68.202 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République du Sénégal
- 5 octobre 1968 .. Décret n° 68.291 portant création d'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale du Nigeria

Actes divers :

- 2 octobre 1968 .. Décret n° 68.276 portant nomination du consul général à Dakar
- 21 octobre 1968 .. Arrêté n° 616 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade
- 24 octobre 1968 .. Arrêté n° 618 portant nomination d'un attaché d'ambassade

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

- 24 octobre 1968 .. Décret n° 68.303 rectificatif au décret n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales

Actes divers :

- 2 octobre 1968 .. Décret n° 68.280 portant nomination d'un chef de subdivision
- 8 octobre 1968 .. Décision n° 1.736 portant exclusion temporaire de fonction de deux fonctionnaires de police
- 8 octobre 1968 .. Arrêté n° 579 portant intégration d'un élève garde national
- 14 octobre 1968 .. Arrêté n° 603 accordant une subvention à la commune urbaine de Kaédi
- 16 octobre 1968 .. Arrêté n° 605 accordant une subvention à la commune d'Atar

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :*Actes réglementaires :*

- 17 octobre 1968 .. Arrêté n° 607 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration
- 17 octobre 1968 .. Arrêté n° 608 portant ouverture des concours d'entrée au cycle « B » à l'Ecole nationale d'administration
- 17 octobre 1968 .. Arrêté n° 609 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cycle « C »)

PAGES

—

Actes divers :

- 1er octobre 1968 .. Arrêté n° 657 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de police
- 10 octobre 1968 .. Arrêté interministériel n° 583 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de huit élèves agents de police

341

PAGES

Minis

355

2 oc

- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 586 portant suspension d'un agent sanitaire
- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 587 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée à l'Ecole nationale de police

342

356

Min

- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 597 portant radiation du tableau d'avancement d'un agent de l'enseignement
- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 598 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de l'enseignement

342

357

5 o

- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 599 portant exclusion temporaire de fonction d'un agent de l'enseignement
- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 600 portant radiation du tableau d'avancement d'un agent de l'enseignement

342

357

Mi

- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 601 portant radiation du tableau d'avancement d'un agent de l'enseignement
- 21 octobre 1968 .. Arrêté n° 614 portant classement général des élèves du Centre de vulgarisation agricole de Kaédi

342

357

1er

- 22 octobre 1968 .. Arrêté n° 617 portant classement des élèves du Centre de vulgarisation de Kaédi (section eaux et forêts)

342

357

1er

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

- 23 août 1968 Arrêté n° 459 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.170 du 31 mai 1968 établissant un contrôle temporaire des changes

347

357

- 5 octobre 1968 .. Décret n° 68.286 relatif aux relations financières avec l'étranger

347

358

1°

- 21 octobre 1968 .. Décision n° 1.851 portant avance de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal, pour l'exercice 1968-1969

347

358

1°

Actes divers :

- 1er octobre 1968 .. Arrêté n° 572 portant ouverture de guichets de banque

348

358

- 12 octobre 1968 .. Arrêté n° 584 constituant en débet M. Yves Le Troher ould Moukhtéïri, chef du service des Domaines

350

358

1

- 21 octobre 1968 .. Arrêté n° 611 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur gérant divers titres fonciers à Nouakchott

350

358

- 28 octobre 1968 .. Décret n° 68.308 fixant les modalités de mise à la disposition de la SO.MAP. du produit des redevances de pêches.

352

358

1

ion temporelle de police.
 33 portant arrêt et protocole de huit
 ntion d'un
 des candidats au concours de police.
 diation du agent de
 ion temporelle de l'agent de
 ion temporelle de l'enseignement
 diation du agent de
 diation du agent de
 ment générale de vulgarisation des établissements de formation de Etats)
 s modalités 68.170 du
 un contrôle
 x relations
 avance de la
 blique islamique budget de iévenants du
 reice 1968-
 ture de guerre
 en débet Moukhter, ines
 gation de la e en valeur rs à Nouakchott
 nodalités de la SO.MAP. de pêches.

PAGES		PAGES
	Ministère de la Justice :	
	<i>Actes divers :</i>	
355	2 octobre 1968 .. Décret n° 68.282 portant nomination d'un substitut du procureur de la République	
355	28 octobre 1968 .. Arrêté interministériel n° 621 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un cadi	
356	Ministère de l'Education nationale :	
	<i>Actes réglementaires :</i>	
356	5 octobre 1968 .. Décret n° 68.289 portant création d'un Centre pédagogique national	
357	<i>Actes divers :</i>	
357	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 575 fixant les horaires des collèges	
357	5 octobre 1968 .. Décret n° 68.290 fixant la rémunération des élèves de l'école normale	
357	8 octobre 1968 .. Arrêté n° 578 fixant les horaires des lycées	
357	Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.	
	<i>Actes divers :</i>	
357	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 564 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de troisième catégorie à Zouerate (exploitation de F'Dérik)	
357	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 565 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de troisième catégorie à Zouerate (exploitation de Rouessa)	
357	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 566 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de troisième catégorie à Zouerate (exploitation de Tazadit)	
358	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 567 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides	
358	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 568 autorisant la société Mobil-Oil A.O. à installer et à exploiter à Aïoun-el-Atrouss, cercle du Hodh occidental, un dépôt de liquides inflammables de première catégorie rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	
358	2 octobre 1968 .. Décret n° 68.277 portant nomination du directeur de l'Artisanat	
358	14 octobre 1968 .. Arrêté n° 602 modifiant l'arrêté n° 279/MIAM/MI du 2 mai 1968 autorisant la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) à installer et exploiter à Akjoujt, cercle de l'Inchiri, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	

PAGES		PAGES
	Ministère de la Construction et des Télécommunications :	
	<i>Actes réglementaires :</i>	
358	15 octobre 1968 .. Décret n° 68.287 complétant le décret n° 68.232 créant l'établissement maritime de Nouakchott	363
	<i>Actes divers :</i>	
	29 octobre 1968 .. Arrêté n° 852 donnant autorisation de construire un bâtiment à la SO.NI.MEX	363
	29 octobre 1968 .. Arrêté n° 853 donnant autorisation de construire des logements à la SO.MI.MA.	363
	Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :	
	<i>Actes divers :</i>	
	1er octobre 1968 .. Arrêté n° 550 portant acceptation d'un représentant légal de la « Paternelle » risques divers	363
	Ministère de la Planification et du Développement rural :	
	<i>Actes divers :</i>	
	2 octobre 1968 .. Décret n° 68.278 portant nomination d'un directeur de l'Agriculture	363
	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
	<i>Actes réglementaires :</i>	
	19 juin 1968 Décret n° 68.195 créant une commission d'hygiène publique de la ville de Nouakchott	363
	22 août 1968 Arrêté n° 445 réglementant le Fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale de Sécurité sociale.	363
	<i>Actes divers :</i>	
	12 octobre 1968 .. Arrêté n° 590 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes	365
	IV. — ANNONCES.	
	N° 1365 à 1384	365
	I. — LOIS ET ORDONNANCES.	
	RECTIFICATIF	
	« JOURNAL OFFICIEL » n° 235 (numéro spécial) du 31 juillet 1968, page 263 (1 ^{re} colonne).	
	LOI n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, article 14 (1 ^{re} phrase), lire :	
	« Indépendamment des règles fixées par le Code pénal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »	

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.206 du 6 juillet 1968 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 mai 1968, à 10 heures, sera close le samedi 13 juillet 1968.

DECRET n° 68.239 du 30 juillet 1968 portant obligation de débarquement à terre de tous poissons et crustacés pêchés dans les eaux territoriales intérieures.

ARTICLE PREMIER. — Tous poissons et crustacés pêchés par des bateaux battant pavillon mauritanien ou étranger dans les eaux territoriales et intérieures définies par l'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 sont soumis à l'obligation de débarquement à terre en République islamique de Mauritanie, sauf dérogation accordée par l'autorité maritime en application de la réglementation en vigueur ou d'accords internationaux.

ART. 2. — L'exclusivité de la commercialisation à l'exportation des produits de la pêche visés à l'article premier du présent décret et n'ayant pas fait l'objet de transformations est accordée à la Société mauritanienne d'armement et de pêche (S.O.M.A.P.).

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront sanctionnées en application du Code des douanes et du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 68.281 du 2 octobre 1968 relatif au contrôle technique des opérations financées par le F.A.C.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé du contrôle technique des opérations financées par le Fonds d'aide et de coopération.

ART. 2. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications peut déléguer les pouvoirs visés à l'article premier à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

DECRET n° 68.292 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un fonds de redevances de pêche.

ARTICLE PREMIER. — La quantité de poisson de fonds susceptible d'être capturée, entre autres méthodes, aux arts traînants, est limitée à 100 000 tonnes par an (cent mille).

ART. 2. — Les contingents définis à l'article premier seront offerts, aux mieux des intérêts de l'Etat mauritanien, aux armements qui solliciteront l'autorisation de pêcher dans les eaux mauritanienes.

ART. 3. — La Société mauritanienne d'armement et de pêche est seule habilitée, en la personne de son directeur général, à négocier, au mieux des intérêts et pour le compte de l'Etat mauritanien, les conditions auxquelles seront attribués les contingents définis à l'article premier.

ART. 4. — Les produits qui résulteront des négociations prévues à l'article 3 seront comptabilisés dans les écritures de la Société mauritanienne d'armement et de pêche comme « produits perçus pour le compte de l'Etat mauritanien ». Leur emploi sera réglé par une convention à passer entre le Trésor mauritanien et la Société mauritanienne d'armement et de pêche.

ART. 5. — Le ministre chargé de la Pêche et de la Marine marchande et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.293 du 12 octobre 1968 portant additif au décret n° 68.168 du 27 mai 1968 sur l'organisation du secrétariat général à la Marine marchande et à la Pêche.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 68.168 du 27 mai 1968 est complété comme suit :

Après :

- Le service des Pêches,
- Le service de la Marine marchande ;

Lire :

- L'inscription maritime,
- Le service de la Recherche océanographique et du contrôle sanitaire.

DECRET n° 68.302 du 23 octobre 1968 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le jeudi 14 novembre 1968 à 10 heures.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.229 du 15 juillet 1968 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature attribuées au secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont allouées au secrétaire général de la Présidence de la République les indemnités et prestations suivantes :

- Indemnité de fonction égale à celle de la catégorie 1 du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction ;
- Services de deux employés de maison ;
- Fourniture d'eau, de gaz et d'électricité dans la limite des crédits inscrits au budget.

le premier seront
tanien, aux arme-
er dans les eaux

ment et de pêche
directeur général,
compte de l'Etat
tribués les contin-

négociations pré-
es écritures de la
che comme « pro-
ien ». Leur emploi
le Trésor maurita-
et de pêche.

e et de la Marine
chargés, chacun en
t décret.

*t additif au décret
ion du secrétariat
che.*

1° 68.168 du 27 mai

ique et du contrôle

ant ouverture de la
ée nationale.

n ordinaire de l'As-
4 novembre 1968 à

*l'indemnité de fonc-
tibues au secrétaire
ue.*

secrétaire général de
anités et prestations

de la catégorie 1 du
t des indemnités de

ion;
ricité dans la limite

DECRET n° 68.279 du 2 octobre 1968 portant nomination du chef de service de la Marine marchande et de la Pêche.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumara Hamidou Samba, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), est nommé chef de service de la Marine marchande et de la Pêche pour compter du 30 juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF du 23 octobre 1968 au décret n° 68.260/PR du 30 juillet 1968 nommant M. Sid'Ahmed ould Baba directeur de l'Office mauritanien du tapis.

Le décret n° 68.260 du 30 juillet 1968 portant nomination du directeur de l'Office mauritanien du tapis est rectifié comme suit :

Imputation budgétaire :

Au lieu de :

Ancienne imputation : 10.1.10.

Nouvelle imputation : Office mauritanien du tapis.

Lire :

Imputation budgétaire : inchangée.

Ajouter à l'article premier. — Il reste à la charge du ministère de l'Education jusqu'au 31 décembre 1968.

Le reste sans changement.

DECRET n° 68.307 du 24 octobre 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 25 octobre 1968.

DECRET n° 47/D du 14 octobre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan ».

Au grade de chevalier :

M. Claude Cozinet, gouverneur du 165^e district du Rotary international, à Kervari, Lesneven (Finistère).

DECRET n° 48/D du 16 octobre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan ».

Au grade d'officier :

M. Hoang-Khac-Thanh, expert O.N.U., conseiller technique au ministère de la Planification et du Développement rural.

DECRET n° 49/D du 17 octobre 1968 rectificatif au décret n° 35/D/68 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 35/D/68 du 12 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » est rectifié ainsi qu'il suit :

Au grade de chevalier :

Au lieu de :

M. Ottourain Raphaël, inspecteur central des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en retraite, Bastia (Corse).

Lire :

M. Ottaviani Raphaël, inspecteur central des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en retraite, 45, boulevard Général-Graziani, Bastia (Corse).

Le reste sans changement.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.283 du 2 octobre 1968 portant nomination au grade de lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de réserve en situation d'activité Sydia ould Mohamed Sidina est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.285 du 2 octobre 1968 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1968, le sous-lieutenant de réserve à titre temporaire Lucene Théodore Thuriaf.

ART. 2. — Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} mai 1968, le sous-lieutenant à titre de réserve Sidi Ahmed ould Boylil.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.300 du 22 octobre 1968 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Hamath Amine est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} juillet 1967.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.301 du 22 octobre 1968 portant nomination de deux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité Abderrahim ould El Hacen et Sidi ould Moulaye

Ely sont admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 68.202 du 29 juin 1968 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République du Sénégal, le siège en est fixé à Dakar.

ART. 2. — La composition du personnel de ce consulat général, ainsi que les questions relatives à son fonctionnement, seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 68.291 du 5 octobre 1968 portant création d'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale du Nigeria.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République fédérale du Nigeria dont le siège en est fixé à Lagos.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 68.276 du 2 octobre 1968 portant nomination du consulat général à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Maham, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 620), est nommé consul général à Dakar.

ART. 2. — En cette qualité, M. Taki ould Maham percevra la solde correspondante à son indice hiérarchique majorée d'une indemnité complémentaire non soumise à retenue pour pensions calculée par référence à l'indice 1338 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964, pour les personnels supérieurs des missions diplomatiques (assimilation consultatif général d'Abidjan).

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 616 du 21 octobre 1968 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeid Miske, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonctions de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

ARRETE n° 618 du 24 octobre 1968 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mine ould Nemoude, comptable contractuel au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Lagos.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 68.303 du 24 octobre 1968 rectificatif du décret n° 68.131 du 12 avril 1968, fixant les modalités de liquidation des communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales est modifié et complété en ce qui concerne les prévisions des recettes et les autorisations des dépenses conformément au tableau de répartition ci-après annexé.

Maham percevra
ie majorée d'une
tenue pour pen-
i que les indem-
ier 1964, pour les
ues (assimilation

istre des Affaires
technique, de la
que sont chargés,
iu présent décret
de l'intéressé.

*nomination d'un
te, administrateur
mé à titre tempo-
mier conseiller à
auritanie à Tunis.
pour compter de*

*nomination d'un
moude, comptable
gères, est nommé
ion d'attaché d'am-
lique islamique de*

pour compter de

*cifcatif du décret
lités de liquidation*

*12 avril 1968 fixant
rurales est modifi-
ons des recettes et
ent au tableau de*

RECETTES

Relevé des prévisions des recettes de l'année 1968 affectées aux communes rurales.

ANNEXE PRÉVUE A L'ARTICLE 7 DU DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE LIQUIDATION DES COMMUNES RURALES.

Commune rurale	Taxe sur le bétail	Cent. addit. à la taxe sur le bétail	Taxe municipale et recettes diverses	Remboursement prêt aux partic.	
Aïoun	10.467.244	3.040.268	175.000		13.682.412
Akjoujt	2.343.870	703.161	1.875.576		4.922.607
Aleg	7.085.319	2.125.595	2.352.026		11.562.940
Atar	6.482.281	1.949.588	120.000		8.551.869
Amourj	15.900.198	4.770.059	1.373.000	955.120	22.998.377
Bassikounou	11.684.552	3.505.366	760.000	1.270.850	17.220.768
Boghé	11.038.076	3.311.424	970.000		15.319.500
Boundeidi	4.311.921	1.724.768	100.000		6.136.689
Boutilimit	9.502.843	2.850.897	2.140.000		14.493.740
Chinguetti	4.543.741	1.363.122	130.000		6.036.863
Fort-Gouraud	800.000	240.000	360.000		1.400.000
Guerrou	8.821.358	3.780.582	610.000		13.211.940
Kaédi	7.614.308	2.284.292	1.686.391		11.584.991
Kankossa	5.026.559	1.507.953	815.000		7.349.512
Karakoro	6.860.000	2.940.000	200.000		10.000.000
Kiffa	15.493.290	4.634.679	2.160.000		22.287.969
Maghama	6.312.806	2.234.850	3.983.559		12.531.215
Makta-Lahjar	6.002.487	1.800.746	512.833		8.316.066
M'Bout	9.808.220	2.942.446	1.685.000		14.435.666
Méderdra	9.397.825	2.819.348	1.434.014		13.651.187
Mounguel	5.620.337	1.686.100	140.000		7.446.437
Moudjeria	7.878.590	2.363.578	1.205.000		11.447.168
Néma	15.954.959	4.786.486	1.887.307	1.182.090	23.810.844
Nouakchott	2.395.537	719.388	32.500		3.147.425
Oualata	11.363.747	3.409.124			14.772.871
Port-Etienne	915.604	274.681			1.190.285
R'Kiz	4.714.272	1.414.282	1.240.000		7.368.554
Rosso	3.766.654	1.318.328	1.486.009		6.570.991
Sélibaby	7.977.242	2.423.168	500.000		10.900.410
Tamchakett	16.139.000	4.841.700	550.000		21.530.700
Teintane	13.526.248		200.000		13.726.248
Tichitt	1.543.664	463.100	286.000		2.292.764
Tidjikja	7.802.298	2.340.690	498.000		10.640.988
Timbédra	16.601.555	4.980.450	2.152.000	5.182.850	28.916.855
TOTAUX	275.696.605	81.550.121	33.619.215	8.590.910	399.456.851

DEPENSES

Tableau rectificatif de répartition des dépenses autorisées au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales.

ANNEXE PRÉVUE A L'ARTICLE 6 DU CRÉDIT FIXANT LES MODALITÉS DE LIQUIDATION DES COMMUNES RURALES.

<i>Communes</i>	<i>Frais pers.</i>	<i>Frais fonct.</i>	<i>Fêt. et récept.</i>	<i>Ass. publ.</i>	<i>Dispensaires</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Totaux.</i>
Aïoun	1.077.600	350.000	400.000	460.000	600.000	4.393.000	7.280.600
Akjoujt	1.371.899	300.000	400.000	360.000	40.000	1.110.000	3.521.899
Aleg	1.493.200	350.000	300.000	590.000	47.500	3.140.000	5.920.500
Atar	1.198.000	300.000	400.000	780.286	200.000	2.560.000	5.438.286
Amourj	1.542.572	500.000	200.000	700.000	200.000	1.680.400	4.822.972
Bassikounou	1.329.880	500.000	200.000	800.000	400.000	1.075.000	4.304.880
Boghé	1.309.632	500.000	200.000	800.000	400.000	1.756.000	4.965.632
Boundeïd	816.000	300.000	100.000	310.000	75.000	364.500	1.965.500
Boutilimit	2.085.000	350.000	400.000	640.740	100.000	3.537.513	7.113.253
Chinguetti	1.066.520	300.000	300.000	350.000	229.500	600.000	2.846.020
Fort-Gouraud	346.000	250.000	100.000	352.000	—	100.000	1.148.000
Guerrou	1.181.200	350.000	200.000	600.000	150.000	1.720.000	4.201.200
Kaédi	1.541.758	350.000	200.000	1.080.000	271.955	780.000	4.223.713
Kankossa	1.269.631	350.000	200.000	446.901	100.000	750.000	3.116.542
Karakoro	1.114.800	300.000	200.000	570.000	150.000	1.574.400	3.909.200
Kiffa	1.604.000	500.000	400.000	1.500.000	350.000	2.320.000	6.674.000
Maghama	1.626.000	300.000	200.000	458.721	150.000	530.000	3.264.721
Makta-Lahjar	999.423	300.000	200.000	915.000	230.000	1.573.750	4.218.173
M'Bout	1.498.788	350.000	200.000	750.000	382.600	1.550.550	4.731.938
Méderdra	1.608.198	350.000	400.000	515.000	75.000	4.226.004	7.174.202
Mounguel	802.844	250.000	200.000	235.000	100.000	870.500	2.458.344
Moudjéria	1.358.228	350.000	200.000	550.000	51.344	1.725.105	4.224.677
Néma	2.323.624	500.000	400.000	1.000.000	500.000	4.762.880	9.486.504
Nouakchott	581.640	250.000	100.000	361.316	50.000	1.186.000	1.528.956
Oualata	1.362.320	350.000	300.000	500.000	250.000	1.000.000	3.762.320
Port-Etienne	190.000	250.000	100.000	200.000	—	—	740.000
R'Kiz	1.723.489	300.000	200.000	300.000	100.000	1.040.000	3.663.489
Rosso	380.000	450.000	300.000	450.000	100.000	1.309.600	2.989.600
Sélibaby	1.889.216	350.000	300.000	740.000	250.000	2.111.800	5.641.016
Tamchakett	1.638.400	500.000	200.000	1.200.000	460.000	1.924.200	5.722.600
Tichitt	660.131	250.000	100.000	344.111	16.265	384.750	1.755.257
Tidjikja	1.577.159	350.000	400.000	555.000	25.000	2.290.950	5.198.109
Timbédra	1.718.800	500.000	400.000	817.000	441.000	4.423.600	8.301.400
Teintane	1.399.200	350.000	200.000	100.000	250.000	1.500.000	3.999.200
TOTAUX	43.685.162	12.150.000	8.600.000	20.471.075	6.745.264	58.870.502	150.522.003

II

DEPENSES

communes rurales.

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées
au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales (suite).

35.

	<i>Communes</i>	<i>Pistes, routes, p.-feux</i>	<i>Barr., add. d'eau</i>	<i>Frais transp.</i>	<i>Remonte camel.</i>	<i>Frais recouvr.</i>	<i>Ach. véhicules</i>	<i>Totaux</i>
	<i>Totaux</i>							
7.280.600	Aïoun	1.440.000	1.191.226	500.000	100.000	500.000	1.200.000	4.931.226
3.521.899	Akjoujt	—	371.200	400.000	—	182.821	—	954.921
5.920.500	Aleg	650.000	250.000	500.000	—	372.654	1.400.000	3.172.654
5.438.286	Atar	750.000	914.471	400.000	—	600.000	—	2.664.471
4.822.972	Amourj	600.000	2.167.040	700.000	150.000	1.240.215	1.200.000	6.057.255
4.304.880	Bassikounou ..	600.000	2.000.000	700.000	—	911.395	1.200.000	5.411.395
4.965.632	Boghé	2.200.000	1.750.000	700.000	—	860.970	—	5.510.970
1.965.500	Boumdeid	400.000	866.743	400.000	—	603.668	—	2.270.411
7.113.253	Boutillimit	1.611.223	1.605.000	500.000	—	1.010.667	—	4.726.890
2.846.020	Chinguetti	681.840	883.163	400.000	—	354.411	—	2.319.414
1.148.000	Fort-Gouraud	100.000	300.000	300.000	—	—	—	700.000
4.201.200	Guerrou	900.000	1.500.000	500.000	120.000	792.728	1.200.000	5.012.728
4.223.713	Kaédi	600.000	600.000	500.000	—	817.956	—	2.517.956
3.116.542	Kankossa	500.000	362.000	500.000	—	392.000	1.200.000	2.954.000
3.909.200	Karakoro	259.525	1.000.000	400.000	—	588.000	1.200.000	3.447.525
6.674.000	Kiffa	1.400.000	2.155.000	700.000	120.000	1.207.678	1.200.000	6.782.678
4.234.677	Maghama	500.000	444.600	400.000	—	300.000	1.200.000	2.844.600
9.486.504	Makta-Lahjar	—	908.193	400.000	—	473.700	1.200.000	2.981.893
1.528.956	M'Bout	1.180.000	500.000	500.000	—	765.039	1.200.000	4.145.039
3.762.320	Méderdra	1.150.000	1.000.000	500.000	—	907.620	—	3.557.620
7.174.202	Mounguel	300.000	599.840	300.000	—	192.151	1.200.000	2.591.996
4.731.938	Moudjéria	400.000	924.633	500.000	—	1.023.616	—	2.848.249
5.722.600	Néma	2.670.000	3.408.459	700.000	120.000	1.600.000	—	8.498.459
3.999.200	Nouakchott	—	500.771	300.000	—	186.895	—	987.666
150.522.003	Oualata	600.000	955.618	500.000	300.000	600.000	1.200.000	4.155.618
	Port-Etienne	150.000	700.000	300.000	—	60.000	—	1.210.000
	R'Kiz	450.000	700.000	400.000	—	406.805	1.200.000	3.156.805
	Rosso	300.000	200.000	600.000	—	305.100	—	1.405.100
	Sélibaby	1.000.000	550.000	500.000	—	624.024	500.000	3.174.024
	Tanchakett	1.455.200	2.757.600	700.000	150.000	1.160.000	—	6.222.800
	Tichitt	250.000	1.319.996	300.000	—	80.270	—	950.266
	Tidjikja	400.000	2.000.000	500.000	—	800.000	—	3.700.000
	Timbedra	1.000.000	2.093.955	700.000	—	1.294.920	1.200.000	6.288.875
	Teintane	300.000	1.292.674	500.000	350.000	400.000	1.200.000	4.042.674
	TOTaux	24.797.788	37.772.182	16.700.000	1.410.000	.21.615.303	19.900.000	122.195.273

III

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées
au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales (suite).

<i>Communes rurales</i>	<i>Ach. prod. biol.</i>	<i>Parcs de vacc.</i>	<i>Constr. neuves</i>	<i>Garage central</i>	<i>An. remb. prêt B.M.D.</i>	<i>Totaux</i>
Aïoun	1.350.000					1.350.000
Akjoujt	450.000					450.000
Aleg	1.300.000					1.300.000
Atar	850.000					850.000
Amourj	2.350.000			115.000	950.120	3.415.120
Bassikounou	1.600.000			105.000	1.270.850	2.975.850
Boghé	1.600.000					1.600.000
Boundeïd	850.000					850.000
Boutilimit	1.400.000					1.400.000
Chinguetti	600.000					600.000
Fort-Gouraud	300.000					300.000
Guerrou	1.500.000		500.000			2.000.000
Kaédi	1.300.000		500.000			1.800.000
Kankossa	700.000					700.000
Karakoro	1.000.000		400.000			1.400.000
Kiffa	2.700.000	15.870.000				2.700.000
Maghama	900.000					900.000
Makta-Lahjar	950.000					950.000
M'Bout	1.400.000					1.400.000
Méderdra	1.300.000					1.300.000
Mounguel	400.000					400.000
Moudjéria	1.300.000				1.000.000	2.300.000
Néma	2.500.000					3.350.000
Nouakchott	300.000					300.000
Oualata	1.500.000		3.000.000	100.000		4.600.000
Port-Etienne	100.000					100.000
R'Kiz	700.000					700.000
Rosso	650.000					650.000
Sélibaby	1.100.000					1.100.000
Tamchakett	2.100.000					2.100.000
Tichitt	300.000					300.000
Tidjikja	1.000.000		500.000			1.500.000
Timbédra	3.000.000		3.500.000	150.000	5.182.850	8.182.850
Teintane	650.000					4.150.000
TOTAUX	40.000.000	15.870.000	8.400.000	620.000	9.103.820	73.993.820

Tableau récapitulatif des prévisions des dépenses.

<i>Communes</i>	<i>Tableau I</i>	<i>Tableau II</i>	<i>Tableau III</i>	<i>Total général</i>	<i>Excédent</i>
Aïoun	7.260.000	4.931.226	1.350.000	13.561.826	
Akjoujt	3.521.899	950.021	450.000	4.926.920	3.313
Aleg	5.920.700	3.172.654	1.300.000	10.393.354	
Atar	5.438.286	2.664.471	850.000	8.952.757	
Amourj	4.822.972	6.057.255	3.415.120	14.295.347	
Bassikounou	4.304.880	5.411.395	2.975.850	12.692.125	
Boghé	4.965.632	5.510.970	1.600.000	12.076.602	
Boumdeid	1.965.500	2.270.411	850.000	5.085.911	
Boutilimit	7.113.253	4.726.890	1.400.000	13.240.143	
Chinguetti	2.846.020	2.319.414	600.000	5.765.434	
Fort-Gouraud	1.148.000	700.000	300.000	2.148.000	
Guerrou	4.201.200	5.012.728	2.000.000	11.213.928	
Kaédi	4.223.713	5.517.956	1.800.000	8.541.669	
Kankossa	3.116.542	2.950.000	700.000	6.770.542	
Karakoro	3.909.200	3.447.525	1.400.000	8.756.725	
Kifia	6.674.000	6.782.678	1.700.000	16.156.678	
Maghama	3.264.721	2.844.600	900.000	7.009.369	
Makta-Lahjar	4.218.173	2.981.893	950.000	8.150.066	
M'Bout	4.731.938	4.145.039	1.400.000	10.276.977	
Méderdra	7.174.202	3.557.620	1.300.000	12.031.822	
Mounguel	2.458.344	2.591.996	400.000	5.449.487	
Moudjéria	4.234.677	2.848.249	2.300.000	9.382.926	
Néma	9.486.504	8.498.459	3.350.000	21.334.963	
Nouakchott	1.528.956	987.666	300.000	2.816.622	
Oualata	3.762.320	4.155.618	4.600.000	12.517.938	
Port-Etienne	740.000	1.210.000	100.000	2.050.000	
R'Kiz	3.663.489	3.156.805	700.000	7.520.294	
Rosso	2.989.600	1.405.100	650.000	5.044.700	
Sélibaby	5.641.016	3.174.024	1.100.000	9.915.040	
Tamchakett	5.722.600	6.222.800	2.100.000	14.245.400	
Tichitt	1.755.257	950.266	300.000	3.005.523	
Tidjikja	5.198.109	3.700.000	1.500.000	10.389.109	
Timbédra	8.301.400	6.288.875	8.182.850	22.923.025	
Teintane	3.999.200	4.042.674	4.150.000	12.191.874	
Parc. vac.	—	—	—	15.870.000	
TOTAUX	150.522.003	122.195.273	73.993.820	346.711.096	

ACTES DIVERS :

73.993.820

DECRET n° 68.280 du 2 octobre 1968 portant nomination d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Ely Salem, rédacteur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment adjoint au commandant de cercle du Hodh occidental, est nommé chef de subdivision d'Amourj.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1.736 du 8 octobre 1968 portant exclusion temporaire de fonctions de deux fonctionnaires de la police.

ARTICLE PREMIER. — Les sanctions disciplinaires du premier degré, « exclusion temporaire de fonctions », sont infligées à l'encontre des agents de police ci-dessous désignés :

1^o Un mois d'exclusion temporaire de fonctions à Brahim Bérété, agent de police de 3^e échelon (indice 195) ;

2^o Quinze jours d'exclusion temporaire de fonctions à Pam Samba, agent de police de 2^e échelon (indice 180), pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARRETE n° 579 du 8 octobre 1968 portant intégration d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} octobre 1968, El Wely ould Hmeimed ould Dellaly. Imputation budgétaire : 5, 1-1.

ARRETE n° 603 du 14 octobre 1968 accordant une subvention à la commune urbaine de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'équilibre pour insuffisance de ressource imputable au Fonds national de solidarité est accordée à la commune urbaine de Kaédi.

ART. 2. — Son montant de 3 000 000 (trois millions) de francs sera versé entre les mains du receveur municipal de ladite commune.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 605 du 16 octobre 1968 accordant une subvention à la commune urbaine d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'équilibre pour insuffisance de ressources imputable au Fonds national de solidarité est accordée à la commune urbaine d'Atar.

ART. 2. — Son montant de 3 000 000 (trois millions) de francs sera versé entre les mains du receveur municipal de ladite commune.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 607 du 17 octobre 1968 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle « A » de l'E.N.A., série juridique, sont ouverts pour l'année 1968 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre III du décret n° 68.271 du 2 septembre 1968.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, ils auront lieu à l'E.N.A. Nouakchott du 20 octobre au 31 octobre inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est :

Dix places, dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, il ne sera ouvert qu'une section : inspecteur du Trésor.

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret n° 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — LES DOSSIERS DE CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252 Nouakchott, avant le 15 octobre 1968 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse et le choix de la section postulée. Cette demande doit être timbrée à 250 F.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

6. Une certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lèpreuse, poliomyélétique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps, s'il a la qualité de fonctionnaire, ou son emploi, s'il a la qualité d'agent non titulaire.

2. Une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique par M. le Ministre chargé de la Fonction publique et attestant que le candidat est, soit fonctionnaire de la hiérarchie « B » et qu'il a suivi un stage de perfectionnement professionnel, soit que remplissant cette dernière condition, il a qualité d'agent non titulaire exerçant un emploi dont le classement hiérarchique comporte l'exercice de fonctions dont le classement correspondrait à la hiérarchie « A ».

III. — DE L'ORGANISATION ET DE LA DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;

- Lecture des règles relatives à la discipline du concours ;

- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;

- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

Administration générale: droit administratif, organisation administrative, les actes administratifs, la fonction publique.

Finances: législation financière, comptabilité publique, fiscalité.

ART. 28. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 608 du 17 octobre 1968 portant ouverture des concours d'entrée au cycle « B » à l'Ecole nationale d'administration.

I. — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'entrée au cycle « B » de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts, pour l'année 1968, dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre III du décret n° 68.271 du 2 septembre 1968.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, ils auront lieu à l'E.N.A., à Nouakchott, du 28 octobre au 31 octobre 1968 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours sont de :

Série juridique: vingt et une dont quatorze pour le concours direct et sept pour le concours professionnel.

Série technique: dix-huit dont douze pour le concours direct et six pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes les sections suivantes :

Comptables, Postes et Télécommunications dans la série technique,

Travaux publics, Postes et Télécommunications dans la série technique.

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret n° 68.271 susvisé est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours professionnel seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement ; à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — LES DOSSIERS DES CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidatures sont constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, à Nouakchott, avant le 15 octobre 1968 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse et le choix de la section postulée. Cette demande doit être timbrée à 250 F C.F.A.

— Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent.

— Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélite ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps, s'il a la qualité de fonctionnaire, ou son emploi, s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique par M. le Ministre chargé de la Fonction publique et attestant que le candidat est, soit fonctionnaire de la hiérarchie « C » et qu'il a déjà suivi un stage de perfectionnement professionnel, soit que remplaçant cette dernière condition, il a la qualité d'agent non titulaire exerçant un emploi dont le classement hiérarchique comporte l'exercice de fonction dont le classement correspond à la hiérarchie « B ».

III. — DE L'ORGANISATION ET DE LA DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et rempli de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats ;

— Lecture des règles relatives à la discipline du concours ;

— Ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— ne se présentera pas lors de l'appel des candidats,

— sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours,

bre, datée : choix de 50 F.C.F.A. appletif en d'un titre

ant moins es agréées e actif et tancéreuse, fonction comporter

ibre, datée hoix de la ctionnaire, la voie à publique la hiérarchie condition, aploi dont ction dont

TCOURS.

à président ppe scellée. cire, dont concours, rois mem bers consi rativement surveillance rantes :

concours ; dats l'inté les sujets dats de la uve ; demander ctée. fait cons pli scellé tout can idats, elatifs aux

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements,

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir noté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souche ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle « B » de l'Ecole nationale d'administration.

Série (juridique ou technique).

Section _____

Epreuve de _____

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Des listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique qui fixe par arrêté la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — DES JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

A. — Série juridique.

a) Concours direct :

1. Jury. — Président : M. Satigui.

Membres : MM. Sarr Abdoulaye, Dieye, Gueye Djibril, Maniacci, Patie.

2. Commission de surveillance. — En alternance pour chacune des épreuves l'un des membres du jury ci-dessus désignés ainsi que MM. Wagué Moussa, Claude.

b) Concours professionnel :

1. Jury. — Président : M. Satigui.

Membres : MM. Moustapha Salek, Dieye, Gueye Djibril, Wagué Moussa, Ba Hamet.

2. Commission de surveillance. — En alternance pour chacune des épreuves l'un des membres du jury ci-dessus désignés ainsi que MM. Thiam, Jégouzo.

B. — Série technique.

a) Concours direct :

1. Jury. — Président : M. Mohamed Lémine ould Limam.

Membres : MM. Sow Deina, Sahuc, Saumon, Koita Fodie.

2. Commission de surveillance. — En alternance pour chacune des épreuves l'un des membres du jury ci-dessus désignés ainsi que MM. Légo, Saumon.

b) Concours professionnel :

1. Jury. — Président : M. Mohamed Lémine ould Limam.

Membres : MM. Sow Deina, Sahuc, Saumon, Koita Fodie, N'Diaye Moustapha, Mauger Georges, Picasso.

2. Commission de surveillance. — En alternance pour chacune des épreuves l'un des membres du jury ci-dessus désignés ainsi que MM. Légo, Saumon.

ART. 22. — Les fonctions des membres du jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

ART. 23. — Les concours d'entrée en cycle « B » de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. Série juridique.

	Coeff.	Dates	Horaires
CONCOURS DIRECT :			
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
Composition portant sur un sujet d'ordre général	4	28-10-1968	8 à 11 h
Epreuve de synthèse	3	28-10-1968	15 à 17 h
Epreuve de mathématiques ..	1	23-10-1968	8 à 9 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	2	Fixée ult.	15 mn/candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL :			
Composition portant sur un Coeff.	Dates	Horaires	
Epreuves écrites d'admissibilité : sujet d'ordre général	3	28-10-1968	8 à 11 h
Composition portant sur un sujet de géographie humaine et économique	1	28-10-1968	16 à 18 h
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	29-10-1968	9 à 12 h
Epreuve orale d'admission : Entretien avec le jury	2	Fixée ult.	15 mn/candidat

2. Série technique.

CONCOURS DIRECT :			
Epreuves écrites d'admissibilité :			
Epreuve de mathématiques ..	4	28-10-1968	9 à 12 h
Epreuve de synthèse	2	28-10-1968	15 à 17 h
Epreuve de science physique ou naturelle	2	29-10-1968	10 à 12 h
Epreuve orale d'admission : Entretien avec le jury	2	Fixée ult.	15 mn/candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL :

Epreuves écrites d'admissibilité :			
Composition portant sur un sujet d'ordre général	3	28-10-1968	8 à 11 h
Epreuve de mathématiques —	1	28-10-1968	15 à 17 h
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier..	4	29-10-1968	8 à 11 h
Epreuve orale d'admission : Entretien avec le jury	2	Fixée ult.	15 mn/candidat

ART. 24. — Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — DES PROGRAMMES.

ART. 27. — Au concours direct, les programmes sur lesquels portent les épreuves de mathématiques sont, pour la série juridique du cycle « B », ceux du baccalauréat philosophie lettres et pour la série technique du même cycle, ceux du baccalauréat mathématiques élémentaires. Le programme de l'épreuve de sciences physiques ou naturelles portent sur l'ensemble des programmes de deuxième de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'épreuve technique du concours professionnel de la série juridique portera selon les sections sur le programme suivant :

Sections finances : législation financière, le budget de l'Etat et des collectivités locales, définition, principe, préparation, vote exécution en recettes et en dépenses.

Éléments de comptabilité publique : ordonnateur et comptables, services chargés de l'exécution et du contrôle des opérations comptables. Notions sur la fiscalité.

Sections Postes et Télécommunications : réglementation des P.T.T. Réglementation générale financière et comptable applicable en République islamique de Mauritanie.

ART. 29. — L'épreuve technique du concours professionnel de la série technique portera selon les sections sur le programme suivant :

Sections Travaux publics : au choix du candidat sur un sujet relatif, soit aux travaux routiers (construction) et entretien des routes, utilisation des engins soit aux travaux de bâtiments (fondation, élévation, finition).

Sections Postes et Télécommunications : téléphonie, radio-électricité, signe à grande distance.

ART. 30. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 609 du 17 octobre 1968 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cycle « C »).

I. — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle « C » de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1968 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre III du décret n° 68.271 du 2 septembre 1968.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens ; ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration, Nouakchott, du 28 au 31 octobre 1968 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours sont de :

Série juridique : quatorze, dont huit pour le concours direct et six pour le concours professionnel.

Série technique : vingt-trois, dont quinze pour le concours direct et huit pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes les sections suivantes :

Série juridique : Administration générale, Postes et Télécommunications.

Série technique : Travaux publics, Postes et Télécommunications.

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret n° 68.272 susvisé est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candi-

nentation des
nuptiale appli-

professionnel
le programme

sur un sujet
entretien des
de bâtiments

phonie, radio-

des questions
ré, résumé et

uverture des
stration (cycle

professionnels
lministration,
l'année 1968
générales du

ts aux natio-
nale d'admi-
clus.

et concours

icours direct

le concours

ouvertes les

et Télécom-
élécommuni-

yant obtenu
dispositions
upérieur au
lit une liste

itaires sont
places qui
venues dans

le total des
ns citées à
laces mises
titre de ce
tre où elles
des candi-

dats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — LES DOSSIERS DES CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 octobre 1968 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse et le choix de la section postulée et un timbre de 250 F ;
- Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil ;
- Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant trois mois de date ;
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélite ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps, s'il a la qualité de fonctionnaire, ou son emploi, s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre chargé de la Fonction publique et attestant que le candidat est, soit fonctionnaire de la hiérarchie « D » et qu'il a déjà suivi un stage de perfectionnement professionnel, soit que remplaçant cette dernière condition, il a la qualité d'agent non titulaire exerçant un emploi dont le classement hiérarchique comporte l'exercice de fonctions dont le classement correspond à la hiérarchie « C ».

III. — DE L'ORGANISATION ET DE LA DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Lecture des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats,
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours,

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements,

— ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet ses noms, prénoms, date, lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle « C » de l'E.N.A., série (juridique ou technique).

Section _____

Epreuve de _____

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunies dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui assure la garde jusqu'au jour de la correction.

munes, les cercles, établissements et services publics), les personnels de l'Etat : (statut général de la Fonction publique, droits et obligations du fonctionnaire).

Série Postes et Télécommunications : éléments de la réglementation des Postes et Télécommunications, notions sur la réglementation générale financière et comptable applicable en République islamique de Mauritanie.

ART. 29. — L'épreuve technique du concours professionnel de la série technique portera selon les sections, sur le programme :

Travaux publics : notions sommaires relatives soit aux travaux routiers (construction et entretien des routes ainsi que l'utilisation des engins), soit travaux de bâtiments (fondation, élévation, finition des bâtiments).

Série Postes et Télécommunications : téléphonie, radio-électricité, lignes à grande distance.

ART. 30. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 557 du 1^{er} octobre 1968 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Mohamed Fall ould Hémine, agent de police de 2^e échelon (indice 180), conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 août 1968.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 583 du 10 octobre 1968 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de huit élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « C » de formation des agents de police de l'Ecole nationale de police à Nouakchott auront lieu à Nouakchott le mardi 15 octobre 1968.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de huit (8), soit cinq (5), pour le concours direct et trois (3) pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté à Nouakchott avant le 10 octobre 1968.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

1^o Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui, et timbrée à 250 F.

2^o Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil.

3^o Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires.

4^o Un certificat de nationalité mauritanienne.

5^o Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date.

6^o Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,65 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou polio-myélitique.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, ne fourniront que les pièces prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire ni le C.E.P.E.

Nul ne peut faire acte de candidature au concours professionnel s'il suivi au moins une fois le stage de perfectionnement.

ART. 4. — Au concours direct. Les intéressés doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de mission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est conforme dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chacun sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et rempli de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats ;

— Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée ;

— En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— garderont le silence à l'appel de leur nom ;

— seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

— auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;

— l'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrira son nom sur sa composition, sa signature, ou y apportera un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus sera éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre

à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de la Fonction publique qui arrête la liste des candidats et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 15. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit pour les concours direct et professionnel :

Commission de surveillance. — Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ; membres : MM. Mocatar ould Tounsi, Sidi El Moustapha.

Commission de correction. — Président : M. Bal Mohamed El Béchir ; membres : MM. Sall Djibril, commissaire de police à la direction de la Sûreté nationale ; Ahmedou ould Hama Khattar.

ART. 16. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) *Concours direct.*

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure	Lieu
Dictée avec question	1 h 30	2	15-10-1968 7 h 30	Nouakchott, Ecole de pol.
Rédaction	2 h	2	15-10-1968 10 h	Nouakchott, Ecole de pol.
Géographie	1 h	1	15-10-1968 16 h	Ecole de pol.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins 50 points.

b) *Concours professionnel.*

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure	Lieu
Dictée avec question	1 h 30	2	15-10-1968 7 h 30	Nouakchott, Ecole de pol.
Rédaction	2 h	2	15-10-1968 10 h	Nouakchott, Ecole de pol.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 5 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total, après application des coefficients, au moins 50 points.

ART. 17. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Programme de géographie : géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communications (fleuves, côtes, ports), villes principales, ressources.

ART. 18. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE no 586 du 12 octobre 1968 portant suspension d'un agent sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Harouna, infirmier de santé de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) est, pour compter du 8 juillet 1968, suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE no 587 du 12 octobre 1968 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont autorisés à passer les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale de police (cycle « C ») devant avoir lieu le 15 octobre 1968.

Au titre du concours direct.

1. Mohamed ould M'Hamed.
2. El Houssein ould Mohamed Lémine.
3. El Bekaye ould Sidi Amar.
4. Mahfoud ould Liman.
5. N'Diaye Oumar.
6. Moussa Diagne.
7. Itowol Oumrou.
8. Mohamed ould Khaled.
9. Fall Haceine.
10. Diallo Moussa.
11. Mohamed Mahmoud ould Brike.
12. Ba Mamadou.
13. Ba Boubacar.
14. Mahmoud ould Bekaye.
15. Abdourahmane Djinde.
16. Jaafar ould Saloum.
17. Amadou Mamadou Diop.
18. M'Bow Samba Mamadou.
19. Mohamed ould Arde.
20. Konate Ahmedou.
21. Diop Saer.
22. Sidi Mohamed ould Ethman.
23. Sy Abderrahmane.
24. Sarr Mamadou Mamath.
25. Niang Aliou Samba.
26. Ahmedou ould Ely.
27. Abdi ould Hained.
28. Kane Mamadou Samba.
29. Oumar ould Abdallahi.
30. Touré Cire Hamady.
31. M'Bodj Mamadou Abou.
32. Zaïd ould Brahim.
33. Moussa ould Saïd.
34. Ba Samba El Hadji.
35. Samba Yene Ba.
36. Abdoulaye Drame.
37. Iba Niang.
38. Mohamed Abdallahi Diawara.
39. Ba Moussa Bathily.
40. Gueye Moussa.
41. Tahiro Moussa.
42. Sidi Mohamed ould Ghastalani.
43. Kane Mamadou Lamine.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ision d'un agent
irmier de santé
pter du 8 juillet
à l'article 60
oute rémunéra-
tions familiales.
éressé.

e des candidats
à l'Ecole natio-

ont autorisés à
le nationale de
bre 1968.

lon la procédure

ARRETE n° 597 du 12 octobre 1968 portant radiation du tableau d'avancement d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Baila Ba, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), est radié du tableau d'avancement conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée. Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 598 du 12 octobre 1968 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Mohamed El Moustapha ould Bedredine, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée pour compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 599 du 12 octobre 1968 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Ahmedou ould Abdel Kader, mouqaïd de 2^e échelon (indice 330), conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée pour compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 600 du 12 octobre 1968 portant radiation du tableau d'avancement d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mammoud ould Khairy, mouallim-mouqaïd de 2^e échelon (indice 460), est radié du tableau d'avancement.

Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 601 du 12 octobre 1968 portant radiation du tableau d'avancement d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moktar dit Guaguil, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), est radié du tableau d'avancement conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 614 du 21 octobre 1968 portant classement général des élèves du Centre de vulgarisation agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la quatrième année d'études, le classement général des élèves du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est établi comme suit et par ordre de mérite.

Section agriculture :

MM. :

Yahya ould M'Kaitir,
Sidi ould Smail,
Dongo Samba,
Diop Adama,
Gueye Rawani,
Kane Amadou,
Gueye Abderrahmane,
Ahmedou ould Mohamed,
Diop Baba.

ARRETE n° 617 du 22 octobre 1968 portant classement général des élèves du Centre de vulgarisation de Kaédi (section eaux et forêts).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur année de fin d'études, le classement général des élèves du Centre de formation et de vulgarisation (section eaux et forêts) est établi comme suit et par ordre de mérite.

MM. :

Ba Ousmane,
Mohamed ould H'Meida,
Aidara Mohamed Lémine,
Ba Sourané,
Demba Samoussa,
Abdy ould Mohamed,
Aidara Sydi,
M'Bodj Malick.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 459 du 23 août 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.170/PR du 31 mai 1968 rétablissant un contrôle temporaire des changes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 297/MF du 31 mai 1968 pris en application du décret n° 68.170 du 31 mai 1968 est modifié comme suit :

« Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

» Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas en principe être située au-delà de cent quatre-vingts jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent arrêté s'appliquent sans délai aux sommes non encore encaissées, et aux devises non encore cédées à la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des Finances, le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 68.286 du 5 octobre 1968 relatif aux relations financières avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 68.170 du 31 mai 1968 établissant un contrôle temporaire et exceptionnel des changes et les textes pris pour son application sont abrogés.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret applicable suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1.851 du 21 octobre 1968 portant avance de la contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal pour l'exercice 1968-1969.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de treize millions huit cent cinquante mille francs C.F.A. (13 850 000) est allouée à l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1968-1969.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1968, chapitre 1-4, article unique et sera virée au compte O.E.R.S. 41.879 chez la Société générale des banques du Sénégal, avenue Roume, Dakar.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 572 du 1er octobre 1968 portant autorisation d'ouverture de guichets de banque.

ARTICLE PREMIER. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir des guichets permanents à Kaédi et Rosso, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 65.091/PR du 26 mai 1965.

ARRETE n° 584 du 12 octobre 1968 constituant en débiteur M. Yves Le Troher ould Moukhtéiri, chef du service des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Le Troher ould Moukhtéiri, chef du service des Domaines, est constitué débiteur envers le budget de l'Etat de la somme de 835 898 francs (huit cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs) montant des sous-tractions frauduleuses résultant des détournements commis dans sa gestion par un subordonné.

ART. 2. — Cette somme donnera lieu au titre de compte hors budget 105.03 recettes à imputer pour compter de l'enregistrement des Domaines et du Timbre à l'émission d'un ordre de recette contre l'intéressé et le recouvrement en sera poursuivi à la diligence du trésorier général.

ART. 3. — Cette somme produira intérêt au taux de 4 % l'an au profit du budget de l'Etat pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

ART. 4. — Le trésorier général et l'ordonnateur délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 611 du 21 octobre 1968 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolatoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Liste des titres fonciers.

Numéros des titres fonciers	Ilot	Lot	Propriétaires
741 Trarza	T	16	Mohamed Moctar ould Daddah.
377 Trarza	O	88	Youssouf Koita.
430 Trarza	O	89	Youssouf Koita.
762 Trarza	M	47	Youssouf Koita.
716 Trarza	U	7	Najib Mohamed El Nabhani.
527 Trarza	M	41 à 44	Jacques Gallouedec.
679 Trarza	Zone ind.	100	Feten ould Moulayé.
405 Trarza	S	77	Brahim Khalil ould S'Baye.
284 Trarza	Souk	6	Kane Yaya.
710 Trarza	L	62	Mohamed Lémine ould Khalifa.
523 Trarza	Souk	3	Yacoub ould Bourmediene.

DECRET n° 68.308 du 28 octobre 1968 fixant les modalités de mise à la disposition de la S.O.M.A.P. le produit des redevances de pêche.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances est autorisé à endosser, à l'ordre de la Société mauritanienne d'armement et de pêche, les billets souscrits à l'ordre de la République islamique de Mauritanie, au titre des redevances dues à l'Etat mauritanien par les armements qui auront obtenu l'autorisation de pêcher dans les eaux mauritanienes.

ART. 2. — Le net produit de l'escompte de ces billets sera porté au crédit du compte de la S.O.M.A.P. ouvert dans les livres de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, agence de Port-Etienne, selon la procédure fixée à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Le produit des redevances, tel que défini aux articles premier et 2 ci-dessus, sera comptabilisé dans un compte spécial du Trésor selon une périodicité fixée par la convention prévue à l'article 4 du décret n° 68.292 du 9 octobre 1968.

Les modalités d'affectation de ces sommes à la S.O.M.A.P. seront précisées dans la convention à passer entre le Trésor mauritanien et la S.O.M.A.P., dans les formes instituées par l'article 23 de la loi organique relative aux lois de finances.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.282 du 2 octobre 1968 portant nomination d'un substitut du procureur de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane Sidy Ahmed Yessa, magistrat de 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), est nommé substitut du procureur de la République pour compter du 1^{er} juillet 1968.

*de la
titres*

*aire de
tableau*

*proprié-
ter à la
tion de*

chargé

Nabhani.

S'Baye.

*ould Kha-
diana.*

*alités de
les rede-*

*autorisé
rmement
ique isla-
à l'Etat
toration*

*llets sera
les livres
e, agence
i-dessous.
ix articles
te spécial
on prévue*

*S.O.M.A.P.
le Trésor
tuées par
ances.
l'exécution*

ation d'un

*, magistrat
ibstitut du
illet 1968.*

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE interministériel n° 621 du 28 octobre 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un cadi aura lieu à Nouakchott les 30 et 31 octobre 1968.

Les épreuves seront passées en langue arabe et se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités précisées ci-après.

Journées	Horaires	Epreuves	Durée	Coeff.
1 ^{re} journée	8 h à 11 h	Composition d'ordre général.	3 h	2
2 ^{re} journée	8 h à 11 h	Composition de droit civil général.	3 h	3

ART. 2. — Sont autorisés à concourir les nationaux mauritaniens âgés d'au moins vingt-trois ans et de quarante ans au plus qui remplissent les conditions suivantes :

- 1^o Etre de bonne moralité ;
- 2^o Etre du sexe masculin ;
- 3^o Jouir de leurs droits civiques ;
- 4^o Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5^o Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

ART. 3. — Les dossiers de candidature à constituer par les intéressés comportent les pièces suivantes :

- Une demande timbrée signée du candidat ;
- Une pièce d'état civil ;
- Un certificat médical ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire datant d'au moins trois mois ;
- Une copie des diplômes, le cas échéant.

Les dossiers doivent parvenir au ministère de la Justice (service de l'Administration judiciaire) avant le 26 octobre 1968 à 12 heures.

Les candidats préciseront sur leur demande, le cas échéant, s'ils sont déjà fonctionnaires ou agents non titulaires.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le ministre de la Justice et chaque sujet est placé dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, désignés par le ministre de la Justice.

ART. 6. — Le président de la commission procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline des concours et examens ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la question à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- ne se présenteront pas lors de l'appel des candidats,
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours,

— auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements. L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les copies des candidats sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Les bulletins sont enfermés dans une enveloppe que, fermée et paraphée par les membres de la commission de surveillance, est remise au président de la commission.

L'enveloppe porte la mention « bulletins ». Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 10. — A la fin du temps imparti pour traiter chaque épreuve, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance et porte les mentions suivantes :

- « Concours pour le recrutement de cadis,
- » Composition de
- » Copies des candidats

ART. 12. — Les différents plis énumérés aux articles 9 et 11 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Chaque composition est notée de 0 à 20. A cette note est affecté le coefficient indiqué à l'article premier ci-dessus.

ART. 14. — La liste établie par le jury est transmise au ministère de la Justice, par ordre de mérite.

Cette liste sera accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

ART. 15. — Le jury est composé comme suit :

Président : le chef du service de l'Administration judiciaire ;

Membres : un représentant du ministre des Finances, un professeur du lycée de Nouakchott désigné par le ministre de l'Education nationale, deux magistrats désignés par le président de la Cour suprême.

ART. 16. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.289 du 5 octobre 1968 portant création d'un Centre pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott, sous le nom de Centre pédagogique national, un établissement ayant pour mission la recherche, la conception et l'animation pédagogiques.

ART. 2. — Le Centre pédagogique national est dirigé par un directeur nommé par décret et placé sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement du premier degré.

Le directeur est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement.

Il est assisté d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour mener à bien la mission de l'établissement.

Localités	Super-carburant	Essence auto	Pétrole	Gas-Oil
Aïoun-el-Atrouss	67,20	63,30	48,10	56,20
Akjoujt	56,90	53,50	36,90	45,30
Atar	60,80	57,30	41,00	49,60
Boghé	52,60	49,10	32,80	39,90
Boutilimit	52,40	48,90	32,60	39,70
Kaédi	54,80	51,30	35,10	42,40
Kankossa	59,50	55,80	40,00	47,50
Kiffa	61,10	57,30	41,70	49,30
Méderdra	49,80	46,40	29,90	36,90
Néma	74,80	70,60	55,00	64,50
Nouakchott	51,90	48,80	31,70	39,70
Rosso	48,60	45,20	28,60	35,50
Tidjikja	61,40	57,70	42,00	49,70

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, les commandants de cercle et les chefs de subdivision territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 568 du 1er octobre 1968 autorisant la société Mobil-Oil A.O. à installer et exploiter à Aïoun-el-Atrouss, cercle du Hodh occidental, un dépôt de liquides inflammables de première catégorie rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La société Mobil-Oil A.O. est autorisée à installer et exploiter à Aïoun-el-Atrouss, sur le terrain d'aviation, un dépôt de liquides inflammables de première catégorie constitué par :

— deux réservoirs enterrés de 50 m³ chacun et deux réservoirs enterrés de 30 m³ chacun destinés au stockage de l'essence aviation.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe 2, alinéa a de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable meuble avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — La partie du dépôt constituée par les réservoirs aériens sera protégée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

ART. 8. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 9. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de l'Industrie.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 247 du registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 11. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 500 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.277 du 2 octobre 1968 portant nomination du directeur de l'Artisanat.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Soueidi est nommé directeur de l'Artisanat au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines pour compter du 30 juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres, et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 602 du 14 octobre 1968 modifiant l'arrêté n° 279/MIAM/MI du 2 mai 1968 autorisant la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) à installer et exploiter à Akjoujt, cercle de l'Inchiri, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 279/MIAM/MI du 20 mai 1968 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) est autorisée à installer et à exploiter à Akjoujt, sur le carreau de la mine, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories constitué par :

» — Un réservoir de 11,4 m³ en fosse destiné au stockage de l'essence auto ;

» — Un réservoir de 10 m³ enfoui destiné au stockage de l'essence auto ;

» — Un réservoir de 10 m³ enfoui destiné au stockage du gas-oil ;

» — Deux réservoirs aériens de 17 m³ destinés au stockage du fuel domestique (diesel-oil) ;

» — Deux réservoirs aériens de 10 m³ destinés au stockage du fuel domestique (diesel-oil). »

réservoirs de 2 mètres et étrangère

s les règlementeux, insatisfaits aux dispositions de la

ice qu'après ssus par un signé par le

quel moment lassés.

numéro 247 e l'Industrie, la perception nsalubres ou de 500 m² irée de fonc-

le l'Industria- exécution du

omination du

nmé directeur de l'Artisanat

re de l'Indus- tre de l'Ensei- de la Fonction erne, de l'exé-

'arrêté n° 279/ été minière de ter à Akjoujt, flammables de première classe incommodes.

'arrêté n° 279/ é par les dispo-

de Mauritanie oiter à Akjoujt, inflammables de

au stockage de

au stockage de

au stockage du

s au stockage du

s au stockage de

ART. 2. — Le procès-verbal d'essai d'étanchéité de la cuve supplémentaire devra être transmis à la direction des Mines et de l'Industrie avant la mise en service des réservoirs.

La date de l'essai sera préalablement communiquée au directeur des Mines.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.287 du 15 octobre 1968 complétant le décret n° 68.232 créant l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 68.232 du 15 juillet 1968 visant la composition de l'organe délibérant de l'établissement maritime de Nouakchott sont complétées de la manière suivante :

Après : « Le président de la Société nationale d'importation et d'exportation ou son délégué ».

Ajouter :

« Le président de la SO.MI.MA. ou son représentant. »
Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 852 du 29 octobre 1968 donnant autorisation de construire un bâtiment à la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — La société SONIMEX à Nouakchott est autorisée à construire à Aïoun un bâtiment-hangar à usage de magasin, conformément aux plans et documents techniques déposés à la division de l'habitat et de l'urbanisme le 4 octobre 1968.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entièvre responsabilité des travaux.

ARRETE n° 853 du 29 octobre 1968 donnant autorisation de construire des logements à la SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — La SO.MI.MA. à Nouakchott est autorisée à construire à Akjoujt des logements provisoires sur le titre foncier n° 16 inséré au livre foncier du cercle de l'Inchiri. La construction sera conforme aux plans et pièces annexes jointes à la demande de permis de construire déposée au ministère de la Construction et des Télécommunications le 7 octobre 1968.

ART. 2. — La SO.MI.MA., bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entièvre responsabilité de l'exécution des travaux.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 550 du 1er octobre 1968 portant acceptation d'un représentant légal de la « Paternelle », risques divers.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la « Paternelle », risques divers, en République islamique de Mauritanie, M. Amadou Bassirou Seck, domicilié à Rosso.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.278 du 2 octobre 1968 portant nomination d'un directeur de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, inspecteur d'agriculture de 3^e échelon (indice 900), est nommé directeur de l'Agriculture pour compter du 30 juillet 1968.

ART. 2. — M. Mohamed ould Amar percevra une indemnité de fonctions de 15 000 francs (catégorie V) du décret n° 66.115 du 2 juillet susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et du Travail et des Affaires sociales

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.195 du 19 juin 1968 créant une commission d'hygiène publique de la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission d'hygiène publique de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Cette commission est composée de :

- M. le Maire de Nouakchott, *président* ;
- M. le Chef du service municipal de la voirie ;
- M. le Chef du bureau d'hygiène municipal ;
- M. le Médecin-chef de la circonscription médicale de Nouakchott ;
- M. le Commissaire de police de la ville de Nouakchott ;
- M. le Subdivisionnaire des T.P. de Nouakchott ;
- Un agent désigné par le directeur de la Santé ;
- M. le Chef du secteur d'Elevage de Nouakchott.

ART. 3. — La commission se réunit régulièrement une fois par mois et, éventuellement, en séance extraordinaire, sur demande de son président.

ART. 4. — La commission est chargée d'étudier les problèmes d'hygiène publique de Nouakchott, les solutions à y apporter, et de faire à ce sujet toutes les recommandations utiles.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Construction et des Télécommunications, le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° 445 du 22 août 1968 réglementant le Fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté pris en application de l'alinéa 2 de l'article 71 de la loi n° 67.039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité sociale, détermine les sources de financement du Fonds d'action sanitaire et sociale, le champ de son action et les modalités pratiques de son intervention.

**SECTION I. — LES SOURCES DE FINANCEMENT
DU FONDS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.**

ART. 2. — Le Fonds d'action sanitaire et sociale est alimenté par des prélèvements d'une part sur les cotisations et d'autre part sur les recettes extraordinaires de la caisse, dans les conditions définies aux articles ci-dessous et sans que cela ait pour effet de porter atteinte aux réserves de sécurité prévues à l'article 24 de la loi précitée.

ART. 3. — 1^e Le prélèvement sur les cotisations est réparti entre toutes les branches en fonction du total des cotisations et des prestations de chaque branche par rapport au total général des cotisations et des prestations de toutes les branches.

2^e Le plafond des prélèvements est fixé à 2 % du total des cotisations versées à la caisse.

3^e La répartition entre les différentes branches est effectuée annuellement par le Conseil d'administration, conformément à l'alinéa premier du présent article.

ART. 4. — Les recettes extraordinaires susceptibles d'être consacrées à l'action sanitaire et sociale comprennent :

- Tout ou partie des majorations dues au titre du retard de versement des cotisations ;
- Le produit de la gestion des œuvres sanitaires et sociales de la caisse ;
- Les remboursements d'avance ou de prêt consentis sur le Fonds d'action sanitaire et sociale à des œuvres sanitaires et sociales par la Caisse ;
- 20 % maximum des excédents de gestion ;
- Les subventions et les prêts qui peuvent être accordés à la caisse comme participation à son action sanitaire et sociale par des organismes publics ou privés, ainsi que les dons et les legs qui peuvent lui être attribués à cet effet.

SECTION II. — LE CHAMP D'ACTION DU F.A.S.S.

ART. 5. — Les ressources du F.A.S.S. peuvent être utilisées :

- pour la prévention générale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- pour la création et le fonctionnement de centres d'action sanitaire et sociale en vue de la protection maternelle et infantile ou de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;
- pour l'éducation sanitaire et la lutte contre les endémies ;
- pour la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaires et sociaux et dont l'action présente un intérêt pour les assurés ou les bénéficiaires des prestations sociales.

ART. 6. — 1^e Le budget du F.A.S.S. est ventilé conformément aux pourcentages suivants :

— Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	10 %
— Protection maternelle et infantile	30 %
— Education sanitaire et sociale	20 %
— Participation aux institutions sanitaires et sociales	35 %
— Divers et imprévus	5 %

2^e Toutefois, dans la mesure où les conditions ne sont pas réunies pour justifier une action de la caisse dans l'un de ces domaines, le Conseil d'administration peut décider de reporter les crédits correspondants sur les autres rubriques sous réserves de l'approbation du ministre de tutelle.

**SECTION III. — MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
DE L'INTERVENTION DU F.A.S.S.**

ART. 7. — Les crédits affectés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent être consacrés à la diffusion des règles d'hygiène et de sécurité, à l'achat de matériel de protection à des fins de démonstration et à tout autre moyen de prévention dans le cadre d'une action définie conjointement par le ministère du Travail et le Conseil d'administration de la caisse.

ART. 8. — 1^e Dans la mesure où l'infrastructure sociale existante est insuffisante, la caisse peut créer des œuvres sociales en propre régie. Les frais de gestion sont supportés par la caisse dans la limite des crédits inscrits au budget et les recettes obtenues sont versées au budget du Fonds d'action sanitaire et sociale.

2^e Tout système de compensation entre les charges et les recettes de la régie est interdit.

3^e Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle définira les conditions particulières de la gestion et les bénéficiaires des services de ces œuvres.

4^e Le Conseil d'administration présente un rapport annuel au ministre de tutelle à l'occasion du vote du budget prévisionnel de la caisse sur les activités de ces œuvres et les résultats de leur gestion.

ART. 9. — 1^e Les crédits affectés à l'éducation sanitaire et à la lutte contre les endémies sont utilisés sous la responsabilité de la caisse dans le cadre d'un programme annuel élaboré par le ministre de la Santé et approuvé par le ministre de tutelle.

2^e Les dépenses afférentes sont ordonnées par le ministère utilisateur qui en informe la caisse et liquidées par celle-ci sur présentation des factures certifiées conformes.

ART. 10. — La participation à l'action des institutions publiques ou privées prévue à l'article 5 peut revêtir la forme de subventions ou de prêts, dans les conditions définies ci-dessous.

1^e L'institution publique ou privée ne doit pas avoir un but lucratif.

2^e La caisse doit être admise à donner son avis sur la politique suivie par l'institution si son concours financier le justifie.

Dans tous les cas, si sa participation représente 50 % ou plus du coût de l'action entreprise, la caisse est obligatoirement consultée.

ART. 11. — 1^e L'aide de la caisse est octroyée sur présentation annuelle d'un programme détaillé présenté par l'institution intéressée et approuvé par le ministre du Travail.

2^e Les ordres de dépenses sont signés par l'organisme bénéficiaire qui en informe la caisse et liquidés par celle-ci sur présentation de factures certifiées conformes.

SECTION IV. — DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.

ART. 12. — Toute modification aux programmes détaillés visés aux articles 9 et 11 ci-dessus doit être soumise préalablement au Conseil d'administration et approuvée par le ministre du Travail et ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 13. — La gestion du Fonds d'action sanitaire et sociale est close au 31 décembre de chaque année. Toute dépense engagée au-delà de cette date ne peut être prise en considération.

ART. 14. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

FINANCIERES

les accidents du être consacrés té, à l'achat de ation et à tout e action définie Conseil d'admi-

ure sociale exis- œuvres sociales tés par la caisse es recettes obte- ion sanitaire et

charges et les

onseil d'adminis- éfinira les condi- taires des services

apport annuel au éjet prévisionnel les résultats de

on sanitaire et à la responsabilité nuel élaboré par ministre de tutelle, par le ministère s par celle-ci sur

institutions publi- étrir la forme de éfinies ci-dessous, pas avoir un but

avis sur la poli- nancier le justifie- ente 50 % ou plus t obligatoirement

sur présentation l'institution intè

l'organisme béné- celle-ci sur présen-

ET FINALES.

mes détaillés visés préalablement au ministre du Travail positions des arti-

anitaire et sociale te dépense engagée isidération.

gé de l'application

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 590 du 12 octobre 1968 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-commandant Léon Rannou est nommé directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes à compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

IV. — ANNONCES.

N° 1365.

Suivant délibérations en date à Dakar du 20 mai 1968, enregistrées, les actionnaires de la société « Entreprise Frangzetti et Compagnie », ont décidé d'augmenter le capital de cinquante millions cinq cent mille francs C.F.A. pour le porter à deux cent cinquante deux millions cinq cent mille francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserves. Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal de 2 020 actions qui sera porté de 100 000 francs C.F.A. à 125 000 francs C.F.A.

L'article 7 des statuts est modifié.

En vertu d'une déclaration d'inscription modificative en date du 19 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la mention modificative requise a été effectuée au n° 244 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1366.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj Mamadou N'Dongo, né en 1934 à Fanaye, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 496 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1367.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 octobre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence de la S.O.C.O.P.A.O.R.I.M., dont l'adresse principale est à Port-Etienne, B.P. 7, est immatriculée sous le n° 497 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1368.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 octobre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la S.A.R.L. dite « Entreprise islamique de construction », au capital de 1 500 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet entreprise de bâtiments de tous travaux, menuiserie, etc., est inscrite sous le n° 498 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1369.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Béchir ould Kamal, né en 1927 à Akjoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 499 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1370.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Cheikh, né en 1946 à Akjoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 500 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1371.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 novembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence « La Préservatrice », compagnie d'assurances, dont le principal établissement en France est 18, rue de Londres, Paris, est inscrit sous le n° 501 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1372.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hamine ould Mohamed Aly, né en 1937 à Alkoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 502 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1373.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Bah, né en 1927 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 503 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1374.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Mahmoud ould Haïdoud, né en 1936 à Moudjéria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 504 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1375.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Amou ould Abderrahmane, né en 1926 à Chinguitti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 505 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1376.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Mohamed ould El Ghouthe, né en 1931 à Méderdra, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 506 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1377.

Etude de M° Diop Khalidou,
greffier en chef, notaire à Nouakchott,
Palais de justice.

ENTREPRISE ISLAMIQUE DE CONSTRUCTION (E.I.C.)

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 francs.
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 26 octobre 1968, MM.:

Side Ahmed ould Cheikh, domicilié à Nouakchott ;
Sidi ould Dahi, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Hamoud ould Moulaye ould Cheikh, commerçant, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Entreprise islamique de construction (E.I.C.).
Objet : la société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous autres pays : l'entreprise de construction de bâtiments et tous travaux s'y rapportant, la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commissions de toutes marchandises et produits, la consignation, le transport en commun, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires.

Siège social : Nouakchott.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 octobre 1968.

M. Side Ahmed ould Cheikh fait apport à la société deF	500 000
M. Sidi ould Dahi fait apport à la société deF	500 000
M. Hamoud ould Moulaye ould Cheikh fait apport à la société deF	500 000

TOTAL des apportsF 1 500 000

Le capital social est de 1 500 000 francs, il est divisé en 150 parts de 10 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Sidi ould Dahi a été nommé gérant pour une durée non limitée. Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 30 octobre 1968, sous le n° 46.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 1378.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

(Section d'Atar.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 octobre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Ahmed Chérif ould Mourtadha,

vers
au re
le n°

N° 1.

S
19 oc
com
1929
regis
n° 3

N° 1

S
du c
dépo
nom
fils
nat
été
tiqu

N°

mei

(E.I.C.)

vers 1930 à Chinguitti, commerçant, domicilié à Atar, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 29 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
 Dedda ould HAMADY.

N° 1379.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

(Section d'Atar.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 octobre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Sidi Mohamed ould Tijani, né vers 1929 à Chinguitti, commerçant, domicilié à Atar, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 30 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
 Dedda ould HAMADY.

N° 1380.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

(Section de Kaédi.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi en date du 31 octobre 1968, déposée au greffe de la section de Kaédi, le même jour, le nommé Mohamed Abderahim ould Sidi, né en 1936 à Tidjikdja, fils de Mohamed ould Sidi et de Aminetou mint Cheikh, de nationalité mauritanienne, commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 9 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
 Mohamed ould Doussou dit EBY.

N° 1381.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal

de commerce de Nouakchott, le sieur Abdel Khoudouss ould Smail, né en 1935 à Akjoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 493 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
 DIOP Khalidou.

N° 1382.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hadramy ould Boukhary, né en 1900 à Akjoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 494 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
 DIOP Khalidou.

N° 1383.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur M'Bareck ould Likhliha, né en 1922 à N'Gave (Akjoujt), domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 495 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
 DIOP Khalidou.

N° 1384.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 527 du cercle du Trarza, délivré le 14 juin 1966 par le conservateur de la propriété foncière à Nouakchott, titre appartenant à M. Gallouédec Jacques actuellement chargé du service de l'aviation civile à Nouakchott.

NOUAKCHOTT

en date du
 tribunal de
 Murtadha, le